



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté préfectoral N° 47-2016-12-02-003

Déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
 - VU la Décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
 - VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
 - VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;
 - VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
 - VU l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
 - VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°47-6-2016-06-30002/DDT/07/0002 du 30 juin 2016 à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2016-2017;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-02-002 du 2 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'élevage de M DOS SANTOS situé à Monbahus ;
- SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° 47-2016-12-02-002 M. DOS SANTOS du

02 décembre 2016 ;

- une zone de protection comprenant les communes listées en annexe 1, et les exploitations commerciales comprises dans ces communes et listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant les communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales comprises dans ces communes et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale de volailles doivent se déclarer auprès de la DDCSPP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué sous la supervision de la DDCSPP.

En outre, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2°/ Compte-tenu du contexte épidémiologique, tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis aux mesures de confinement suivantes :

- claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets ;
- réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares.

L'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et aux silos et stockage d'aliments doivent être protégés.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

3°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans le périmètre réglementé et en provenance ou à destination de celui-ci.

Les animaux qui seraient obligés de quitter les exploitations (pour le gavage, à destination d'un couvoir ...) pendant la période d'interdiction de mouvement seront éliminés sur place.

4°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

8°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

9°/ Le transport de cadavres y compris par un établissement d'équarrissage est interdit sauf dérogation de la DDCSPP.

Article 3 : mesures complémentaires dans la zone de protection

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1°/ La chasse aux gibiers à plume est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1.

2°/ Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants:

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 30 novembre 2016.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées dans le respect des conditions définies à l'article 4 point 2 a) ;

La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées situées dans la zone de protection est interdite.

Article 4 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 et 4 soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance

1°/ L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ La mise en place dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 de volailles est interdite.

3°/ Les mouvements d'œufs vers l'extérieur d'exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdits.

4°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par

la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

5°/ Les exploitations de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la directrice de la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 : levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6:

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7:

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune concernée sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 2/12/2016



Patricia WILLAERT

ANNEXE 1

Liste des communes de la zone de protection

MONBAHUS
MONVIEL
SEGALAS

ANNEXE 2

Liste des établissements dans les communes en zone de protection

EARL DE MAI
BOUTOU MARIE-CLAIRE
EARL DU CRUZEL
VINCENT CLAUDE
EARL MANSILHA
SCEA DE MAZIERES
TARDY GENEVIEVE
MONTEIRO FRANCISCO
EARL MASLE
BOURY SEBASTIEN
EARL CAGEMA
EARL BELLANGER
COUTINHO GONCALVES CRISTIANO
CASEROTO DOMINIQUE
SCEA LES PEUPLIERS

ANNEXE 3

Liste des communes de la zone de surveillance

VILLEBRAMAR
MONTAURIOL
DOUZAINS
SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN
CANCON
BOURGOUNGUAGE
BEAUGAS
SERIGNAC-PEBOUDOU
TOURTRES
SAINT-PASTOUR
LAVERGNE
MOULINET
TOMBEBOEUF
COULX
MONTASTRUC
LAPERCHE
LOUGRATTE
CASTILLONNES
MONTIGNAC-DE-LAUZUN
LAUZUN
SAINT-AURICE-DE-LESTAPEL

ANNEXE 4
liste des établissements dans la zone de surveillance

GAEC DE LAPARGADE
EARL DU ROUILLAC
CALZETTA LYDIE
GAEC L'OISONNIERE
EARL RIEMENSBERGER
MANFE JEAN JACQUES
BROLESE LAURENT
GAEC DE LA LANDE
RANNOU CHANTAL
EARL LA PROVENCALE
GAEC DE MAISSE
EARL DES TROIS BOSQUETS
SCEA DE JEAN DE MAI
SARL DE SARBOISE
BECARD JEAN-MICHEL
EARL BROCHEC
MOULINIE PIERRE
PREMAOR DANIEL
GAEC DU ROC SUD
FURLAN LAURENT
KOSUB RICHARD
POLETTO ESTEVE
EARL PEYRELAFFARGUE
ALVES BATISTA MANUEL AUGUSTO
EARL VASINIAC
LELO GONCALVES GERMANO
EARL DU TERTRE BLANC
EARL VASINIAC
SARL DES ACACIAS (SITE SAS SUD PRODUCTION)
EARL GIB BIO 47
CORPE SIMON
PERRAUDEAU JACQUES
EARL DE FAVAS
EARL OLIVEIRA
GAEC DE FONPEYRE
PONS MARIUS
AMICALE DES CHASSEURS
BOURY SEBASTIEN
EARL DE CAPELAT
GUILBAUD PATRICIA
LESCOMBE JOSIANE
BORIE JEAN JACQUES
LACOMBE GERARD
MOUILLAC HUBERT
EARL BELLANGER
EARL GALLINETTE
EARL DE BOTIS
REVERDY THIERRY
KEMPEN YOANN
AUPITRE JEAN CLAUDE
EARL DE LOUGLANOU
COSTES Jean-Robert
EARL DE MERIGOU
SURE JACKY
EARL DE BERNADOUX

MILLE DAVID
DELBOURG ELIETTE
JEGU ALEXANDRA
EARL DE LAMACONNE
EARL PBF
EARL DU LAURIER
EARL N ET JLA
EARL INOVEL
DELATTRE GENEVIEVE
RETHO LAETITIA
VOLAILLES BEL AIR ELEVAGE
GAEC DES TROIS COTEAUX
LECLAIRE JEAN PHILIPPE
EARL CAZALOUS
EARL NBL
DUPOUX CLOVIS
GAEC DE LA FORET DE FOURGET
SCEA DE LASGUERRES-BAS
LA FERME DE PAUTY
SOCIETE DE CHASSE DE CASTILLONNES
VERNET MATHIEU
EARL DE BERNADOUX
SARL DE PERILLAC
EARL RETHO GALLO